

Lutte contre la corruption – Conférence de presse du 1er février 2005, Berne

Recommandations de l'OCDE

Sur la base des conclusions du Groupe de travail concernant l'application par la Suisse de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes à l'intention de la Suisse. En outre, le Groupe de travail recommande que certaines questions soient réexaminées en fonction de l'évolution de la jurisprudence ou de la pratique.

a) Recommandations

Recommandations en vue d'assurer l'efficacité des mesures de prévention et de détection de la corruption d'agents publics étrangers

En ce qui concerne les actions de sensibilisation visant à promouvoir la Convention OCDE et l'infraction de corruption d'agents publics étrangers sous les dispositions anti-corruption de la loi suisse, le Groupe de travail recommande à la Suisse :

- a. de poursuivre et amplifier ses efforts de sensibilisation ciblant le secteur privé, en s'attachant particulièrement, en coopération avec les milieux économiques concernés, aux petites et moyennes entreprises présentes dans le commerce international [Recommandation révisée, Articles I et V.C.i)].
- b. de poursuivre ses efforts de sensibilisation dans l'administration publique, en s'attachant notamment aux agents cantonaux et fédéraux qui pourraient jouer un rôle dans la détection et le signalement de faits de corruption [Recommandation révisée, Articles I et VI.ii)].

En ce qui concerne d'autres mesures préventives, le Groupe de travail recommande à la Suisse :

c. de poursuivre ses efforts pour assurer une meilleure transparence des comptes des entreprises et l'indépendance des organes de révision et, de plus, d'encourager la Chambre suisse des fiduciaires et experts-comptables d'achever dans les meilleurs délais la modification en cours des normes de vérification des comptes [Convention, Art. 8 ; Recommandation révisée, Art. V.A.iii) ; Annexe à la Recommandation révisée, Paragraphe 7].

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Suisse :

- d. d'envisager d'établir, dans la législation fédérale, une obligation formelle pour toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public fédéral, y compris les personnels chargés de l'octroi de crédits à l'exportation, d'aviser les autorités compétentes d'indices d'actes de corruption, et d'engager des consultations avec les cantons afin de les encourager à établir une obligation similaire dans les législations cantonales où cette obligation fait actuellement défaut. [Recommandation révisée, Article 1].
- e. de procéder, conformément à la volonté exprimée par la Suisse, à la rédaction d'une circulaire explicitant la nature et les aspects fiscaux de l'infraction à l'intention de l'administration fiscale fédérale et cantonale, en vue d'encourager la détection des faits de corruption étrangère, et de revoir les règles de divulgation pour s'assurer que les agents découvrant des faits suspects les dénoncent aux autorités judiciaires compétentes (Recommandation révisée, Article IV).
- f. d'examiner les moyens d'assurer une protection effective des personnes collaborant avec la justice, notamment des travailleurs qui révèlent de bonne foi des faits suspects de corruption, de façon à encourager ces personnes à les signaler sans crainte de représailles de licenciement [Recommandation révisée, Article 1; Annexe à la Recommandation révisée, Paragraphe 6].
- g. compte tenu du rôle important de la vérification des comptes dans la détection d'opérations suspectes liées à la corruption d'agents publics étrangers, de considérer d'étendre les exigences en matière d'avis obligatoire des réviseurs d'entreprises inscrites dans le projet législatif modifiant le code des obligations par l'établissement d'une obligation expresse, pour les réviseurs, de signaler auprès des autorités de poursuite pénale tout indice d'éventuels actes de corruption dans le cas où les organes de la société dûment saisis s'abstiendraient d'agir [Recommandation révisée, Article V iv)].
- h. de sensibiliser les autorités de surveillance à l'importance de recourir à l'éventail complet des sanctions disponibles afin de réprimer de manière plus dissuasive les manquements constatés aux exigences de vigilance en matière de lutte contre le

blanchiment ainsi qu'à l'obligation d'annonce de soupçons de blanchiment lié à la corruption étrangère [Convention, Article 7 ; Recommandation révisée, Article I].

Recommandations en vue d'assurer une poursuite efficace de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et des infractions connexes

En ce qui concerne les poursuites et les sanctions, le Groupe de travail recommande à la Suisse :

- i. de poursuivre les efforts engagés visant à rendre plus efficace la poursuite d'infractions afférentes à la corruption d'agents publics étrangers en envisageant des mesures afin de rationaliser les procédures de recours dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire [Convention, Article 9 ; Recommandation révisée, Art. I ; Annexe à la Recommandation révisée, Para. 8].
- j. en vue de renforcer l'efficacité globale des sanctions pour réprimer l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, d'envisager, dans le contexte de la révision de la loi fédérale sur les marchés publics, l'interdiction temporaire ou permanente de participer à des marchés publics de toute entreprise convaincue de corruption d'agents publics étrangers, et d'envisager un traitement similaire pour l'accès aux crédits à l'exportation [Convention, Article 3.4; Recommandation révisée, Article II.v) et Article VI.ii)].

b) Suivi par le Groupe de travail

Le Groupe de travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la pratique, afin de vérifier :

- k. si, au regard de la responsabilité des personnes morales, l'application de l'article 100 quater CP assure, compte tenu de la notion de défaut d'organisation, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives [Convention, Articles 2, 3(1)].
- I. en reconnaissant les efforts positifs entrepris, si la Suisse continue à mettre à disposition les moyens nécessaires pour assurer la poursuite efficace de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers aux autorités de poursuite pénale fédérales [Convention Article 5 ; Recommandation révisée, Art. I ; Annexe à la Recommandation révisée, Paragraphe 6].

- m. si la mise en oeuvre de l'article 322septies CP par les autorités judiciaires confirme: (i) une conception large de la définition de l'exercice des fonctions officielles d'un chef d'État; (ii) son application aux situations de sollicitation de la part d'un agent public étranger; et (iii) une application de la notion d'agent public étranger qui comprend les chefs d'État et les plus hautes autorités de l'État [Convention, Article 1].
- n. l'application de la notion d'usage social, y compris la question de savoir si elle est exclue du champ d'application de l'art. 322septies CP conformément à l'opinion de la Suisse [Convention, article I].
- o. si, hormis le cas des petits paiements de facilitation, l'acceptation d'un avantage indu par un agent constitue la base d'une infraction de corruption [Convention, Article 1(1)].
- p. si la base actuelle de la compétence territoriale, compte tenu de la règle selon laquelle la commission en Suisse par un étranger d'un acte d'instigation, d'autorisation ou de complicité dans la corruption d'agents publics étrangers commise par un étranger est réputée avoir lieu à l'étranger, est suffisamment efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers [Convention Articles 4(1), 4(4)].